

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DU GIENNOIS**

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 13 décembre 2022

Le 13 décembre 2022 à 14 h 30, le Comité Syndical s'est réuni au centre administratif de Gien, sur convocation de Monsieur Yves BOSCARDIN, Président, en date du 7 décembre 2022.

Elus : 22

Présents : 19

Votants : 19

ETAIENT PRESENTS :

Communauté de communes de Berry Loire Puisaye : Mesdames LECHAUVE, NIANG, Messieurs BONGIBAUT, CHAILLOU, GEOFFRENET, GERVAIS.

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Messieurs BOSCARDIN, JEAN, SALIN.

Communauté des communes Giennes : Madame LAFAYE, Messieurs BATTESTI, BICHON, CHABOREL, CHAUVETTE, CHENUET, DELAGE, MEYER, MOREL, NICOLAS.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Communauté de communes de Berry Loire Puisaye : Monsieur JACQUIER.

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Messieurs GRAZIA, DEPRUN.

Monsieur Michel CHAILLOU a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 30 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022-21 - Désignation de nouveaux délégués au sein du comité syndical du SMICTOM

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Par délibération du 18 novembre 2022, la Communauté des Communes Giennes a désigné Monsieur Pascal BATTESTI comme délégué titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Paul CHAUVET; démissionnaire.

Par cette même délibération, Monsieur Xavier BUSSIERE a été désigné délégué suppléant, en remplacement de Monsieur Pascal BATTESTI.

Le comité syndical, prend acte des désignations de Messieurs BATTESTI et BUSSIERE comme délégués auprès du comité syndical du SMICTOM.

2022-22 - Désignation d'un nouveau délégué au sein du comité syndical du SYCTOM de GIEN et CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Par arrêté préfectoral du 19 mai 1994, a été créée le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire regroupant d'une part le SMICTOM du GIENNOIS et d'autre part le SICTOM de Châteauneuf sur Loire.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le SYCTOM est administré par un comité syndical composé de 44 membres :

- 22 représentants le SICTOM de Châteauneuf sur Loire,
- 22 représentants le SMICTOM du GIENNOIS.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Paul CHAUVET, il appartient au comité syndical de désigner un nouveau délégué représentant le SMICTOM au sein du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne en tant que représentant du SMICTOM du GIENNOIS au sein du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire Monsieur Pascal BATTESTI.

Les représentants sont :

Michel BONGIBAUT	Denis SALIN
Pierre-François BOUGUET	Rémi BICHON
Michel CHAILLOU	Alain CHABOREL
Dominique GEOFFRENET	Philippe NICOLAS
Denis GERVAIS	Cédric CHAUVETTE
Hervé JACQUIER	Patrick CHENUET
NIANG Kiné	Jean-Michel DELAGE
Yves BOSCARDIN	Christiane LAFAYE
Stéphane GRAZIA	Philippe MEYER
André JEAN	Olivier MOREL
Pascal BATTESTI	

Monsieur Hervé JACQUIER entre en séance.

Présents : 20

Votants : 20

2022-23 - Budget Primitif 2022 – Virement de crédits

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE

Vu l'article L.2322.2 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget, la décision suivante a été passée :

Virement de crédits

Chapitre 22 – Dépenses imprévues : - 3 000 €

Chapitre 68 – Article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant : + 3 000€

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte du virement de crédits indiqué ci-dessus.

2022-24 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions et les collectivités ayant adopté cette nomenclature, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion introduite, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57, pour le budget principal du SMICTOM du GIENNOIS à compter du 01 janvier 2023.

Conformément à l'article L.2121-29 du CGCT,

Conformément à l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Conformément à l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Conformément à l'avis du comptable assignataire,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023, et ce passage étant définitif ; décide de conserver les modalités antérieures de présentation du budget ; autorise Monsieur le président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces permettant l'application de la présente décision.

2022-25 - Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en place.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Il est proposé les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
21318	Autres bâtiments publics	20 ans
21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions - Bâtiments publics	20 ans
2138	Autres constructions	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMICTOM du GIENNOIS calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 01/01/N+1.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Ce changement concernera les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

Décide d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ; décide d'adopter l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ; décide d'adopter le montant des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC

2022-26 - Passage à la nomenclature M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Le SMICTOM du Giennois a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 01 janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier compte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

Titre I – Le cadre juridique du budget

Titre II – L'exécution budgétaire

Titre III – Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

Titre IV – La gestion de la dette et de la trésorerie

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la collectivité.

Conformément à l'article L.2121-23 du CGCT,

Conformément aux instructions budgétaires et comptables de la M57

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte le règlement budgétaire et financier.

2022-27 - Budget Primitif 2023 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 342 279.01 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 85 569.75 €, soit 25% de 342 279.01 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
- article 2051 – Concessions et droits similaires : 4 175 €
Total : 4 175 €

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
- article 21838 – Autre matériel informatique : 1 700 €
- article 21848 – Autres matériels de bureaux et mobiliers : 1 000 €
- article 2188 – Autres immobilisations corporelles : 66 194 €
Total = 68 894 €

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours
- article 2313 – construction : 12 500 €
Total = 12 500 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des crédits repris ci-dessus, avant le vote du Budget primitif 2023.

2022-28 - Prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et prise en charge des déchets issus de Lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par le Smictom du Giennois.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Smictom du Giennois souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du Smictom du Giennois ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le Smictom du Giennois souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Le Smictom du Giennois souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

OUI cet exposé,

le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
2. autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
4. autorise Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;
6. autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
7. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
8. autorise Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

2022-29 - Avenant au contrat de partenariat avec la recyclerie l'Art de Rien

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Par délibération du 14 décembre 2021, le comité syndical a autorisé le partenariat entre le SMICTOM du Giennois et la recyclerie de l'association l'Art de Rien basée à Briare, et ce pour une durée de 3 ans.

L'association a pour premier objectif le recyclage ou la réutilisation de différents objets et matériaux qui aujourd'hui finissent à l'enfouissement ou à l'incinérateur. En partenariat avec les associations locales et des artistes. Le second objectif est de former enfants et adultes à la pratique artistique, au bricolage créatif, à la décoration, en utilisant des matériaux et des objets recyclés.

Le contrat de partenariat prévoit la récupération des objets sur les déchetteries de Briare, Bonny sur Loire et Arrabloy. L'association n'étant pas dotée de véhicules et n'ayant pas de moyens de stockage, la récupération d'objets s'effectue sur la seule déchetterie de Briare.

Consciente des difficultés, l'association l'Art de Rien s'est rapprochée de l'association Valorisons Nos Ressources (VNR) basée à Gien. Cette association plus structurée et déjà en fonctionnement depuis de

nombreuses années a la possibilité de collecter des objets sur 4 déchetteries du territoire : Chatillon sur Loire, Bonny sur Loire, Briare et Poilly lez Gien.

L'objet de cet avenant est d'intégrer l'association VNR au contrat de partenariat initial afin qu'à l'avenir les deux associations collaborent de concert à la récupération d'objets et matériaux au niveau des 4 déchetteries du territoire pré-citées.

Dans un premier temps les collectes se feront sur Briare et Poilly lez Gien

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ; approuve la passation de l'avenant au contrat de partenariat ; autorise Monsieur le Président à le signer.

2022-30 - AVENANT N° 2 au contrat de collecte des déchets ménagers et assimilés - SEPUR

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Le marché de gestion des déchets ménagers - Lot 1 – collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et encombrants a été notifié le 13 juin 2017 à la société SEPUR. Ce marché a été conclu pour une durée de 5 ans reconductible 1 fois pour une durée de 2 ans. Par délibération du 3 février 2022, le comité syndical a reconduit ce marché qui prend fin le 30 juin 2024.

1 – Collecte des encombrants en porte à porte (PAP)

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilables inclue la collecte des encombrants en porte à porte (PAP).

En raison de l'évolution de la réglementation, de moins en moins d'objets peuvent prétendre à un ramassage dans le cadre de cette collecte. En effet, tous les déchets collectés lors de cette campagne annuelle sont transportés à l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de Bray Saint Aignan pour y être enfouis.



Il est constaté que bon nombre de déchets présentés par les usagers ne peuvent être assimilés à des objets encombrants et volumineux.

Afin d'assurer une meilleure valorisation matière, le dépôt en déchetterie est préconisé et encouragé. Pour mémoire, les déchetteries du SMICTOM assurent une ouverture 6 jours sur 7.

Il existe par ailleurs d'autres dispositifs ;

- la reprise dite du « 1 pour 1 » ; lors de l'achat d'un équipement mobilier ou d'un appareil électriques et électroniques, le vendeur a l'obligation de reprendre l'ancien.
- Les objets valorisables peuvent également être repris par les recycleries. Deux recycleries sont existantes sur le territoire à Chatillon Coligny et à Gien.

Prix

Collecte des déchets		Unité	Prix unitaire en € HT	Prix unitaire révisé en € HT
7	Collecte des encombrants en porte à porte	Forfait annuel	22 560,17	25 823,16

Traitement des encombrants collectés en PAP	Tonnes	Cout enfouissement en € / tonne (HT)	TGAP en € / tonne	TOTAL
2021	203 t	76,53 € / tonne	30 € / tonne	21 265,59 €
2022	170 t	85,06 € / tonne	40 € / tonne	21 260,20 €

Compte tenu de ces explications, il est proposé au comité syndical de mettre fin à la collecte des encombrants en porte à porte à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par 6 voix contre (Messieurs Jean, Battesti, Morel, Chenuet, Gervais et Chaborel), 1 abstention (Madame Lafaye) l'arrêt de la collecte des encombrants en PAP est adopté.

2 - Horaires de collecte

L'article 5.4.2 du CCTP indique que les collectes d'ordures ménagères et emballages légers en porte à porte doivent commencer à 4h et se terminer vers 21h.

Lors des périodes caniculaires, le CCTP ne prévoit pas d'adaptation des horaires pour les équipages de collecte. En 2022 lors des épisodes de forte chaleur, le Président a autorisé la société SEPUR à débiter les collectes de l'après-midi à 18h pour une fin de collecte dans la nuit, afin que les équipiers procèdent à la collecte dans de meilleures conditions de travail.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'intégrer au contrat la possibilité d'adapter les heures de collectes en cas de fortes chaleurs. Cette disposition est adoptée à l'unanimité.

Le comité syndical ; après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention concernant l'arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte,

A l'unanimité des membres présents, concernant l'adaptation des heures de collecte en cas de fortes chaleurs,

accepte l'arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte à compter du 01/01/2023 ; accepte l'adaptation des heures de collecte des déchets ménagers et assimilés en cas de fortes chaleurs ; autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché de collecte des déchets ménagers.

2022-31 - AVENANT N°2 au contrat d'exploitation des déchetteries - SEPUR

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Le marché d'exploitation des déchetteries notifié le 15 septembre 2021 à la société SEPUR, a débuté le 1^{er} octobre 2021. Ce marché a été conclu pour une durée de 6 ans reconductible 1 fois pour une durée de 1 an.

Contexte :

L'article 5.1 - Horaires d'ouverture des déchetteries du CCTP indique que les déchetteries sont ouvertes :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Il est également indiqué que ces horaires pourront être amenés à évoluer en cours de marché, mais le nombre d'heures hebdomadaire d'ouverture restera identique.

Dans ce contexte, lors des périodes de fortes chaleurs de cet été, le Président a autorisé la société SEPUR à modifier les horaires d'ouverture des déchetteries de 7h à 14h. Ces décisions ont été prises chaque semaine en fonction des annonces météorologiques, l'information fournie aux usagers n'a pas été optimale et certaines incompréhensions ont été remontées au syndicat.

Afin de disposer d'une communication définie, il est proposé au comité syndical d'adopter l'ouverture des déchetteries de 7h à 14h pendant la période d'ouverture estivale soit du 15 juin au 31 août de chaque année.

Le comité syndical ; après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 2 abstentions (Messieurs MOREL et CHENUET) ; accepte la modification des horaires d'ouverture des déchetteries de 7h à 14h pendant la période d'ouverture estivale soit du 15 juin au 31 août de chaque année ; autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries.

2022-32 - AVENANT N°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication – COREPILE

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Le Smictom du Giennois souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- Part fixe :

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- Part variable :

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

o Part variable A :

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.

- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.

- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.

- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{(Poids net total collecté)}}{\text{(Nombre total de contenants collectés * 300)}}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique. COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet a minima le 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ; autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec l'éco-organisme COREPILE ; autorise Monsieur le Président à percevoir les soutiens financiers liés à cet avenant.

2022-33 - Convention pour l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion du Loiret

Rapporteur : Monsieur Yves BOSCARDIN

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président présente :

- **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 3	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques.
		Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input checked="" type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 0	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

- **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.

Éléments statistiques :

Vérification des dossiers statistiques,
Suivi de l'évolution de la sinistralité,
Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
Mise en place d'alertes.

Relations avec les collectivités :

Informations et échanges permanents avec les adhérents,
Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
Médiation auprès de l'assureur,
Organisation de journées de formation et d'information,
Envoi de documents concernant les contrats.

• que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde ; décide d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret ; s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ; autorise Monsieur le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

AFFAIRES DIVERSES

➤ Démission de Monsieur Alain HECKLI

Monsieur Alain HECKLI a démissionné de tous ces postes d'élus pour des raisons personnelles. Aussi il conviendra, lors d'un prochain comité de procéder à son remplacement à différents postes : vice-présidence, bureau, commission d'appels d'offres, commission des finances.

➤ Demande d'indemnité et révision de la fréquence d'application de la formule de révision - SEPUR

Monsieur le Président fait état de la demande d'indemnité de la part de la société SEPUR. Ce prestataire indique devoir subir de fortes pertes financières en raison de l'augmentation du coût du gasoil et de la hausse du coefficient lié au coût de la main d'œuvre. La société a été rencontrée par les membres du Bureau, il a été demandé d'établir le déficit réel lié au contrat qui n'a pas été fourni, la société n'ayant pas de comptabilité analytique par marché ou contrat. La formule de révision des prix s'appliquant très prochainement (janvier 2023), pour l'ensemble des contrats, et les indicateurs financiers présentés par la société n'étant pas suffisamment détaillé ; le versement d'une indemnité est refusé.

Concernant la fréquence d'application de la formule de révision ; la révision des prix s'effectue annuellement ; la société SEPUR souhaiterait une révision trimestrielle ou semestrielle.

Le SMICTOM a pris attache auprès de l'AML ; le service juridique indique « que la réglementation et la jurisprudence interdisent toute modification par avenant de la clause de prix de règlement des contrats, celle-ci ayant un caractère substantiel lors de la mise en concurrence initiale ». Par ailleurs, l'établissement du budget primitif s'avérerait difficile en raison de la méconnaissance des indices.

Pour ces raisons, la demande de révision de la fréquence d'application de la formule de révision des prix est refusée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 16h00.

Fait à Gien, le 14 décembre 2022.

Le secrétaire de séance

Michel CHAILLOU



Affiché 14 décembre 2022

Le Président,
Yves BOSCARDIN

